



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 91980

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense sur le projet de loi relatif à "l'intermédiation en armes". Ce projet de loi pour la première fois déposé par le ministre de la défense en janvier 2001 n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée nationale malgré les promesses des gouvernements précédents et ce malgré les demandes des ONG travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Nous savons pourtant que le contrôle des intermédiaires en armes est une nécessité pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. En 14 années ce texte de loi n'a donc toujours pas été voté. Pourtant l'article premier de la position commune de l'Union européenne du 23 juin 2003 (TCA, ratifié par la France le 3 juin 2013) puis l'article 10 du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 engage notre pays. Il incombe donc à la France en tant que pays partie de ce traité de prendre les mesures nécessaires afin de respecter et faire respecter ces dispositions. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement français avait effectivement déposé au Parlement, en 2001, un projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements a par la suite recommandé aux Etats membres de l'UE d'adopter une réglementation portant sur l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de matériels de guerre, afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décidés par les Nations unies, l'UE ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Enfin et surtout, la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté a fixé de nouvelles orientations concernant les règles et procédures applicables en la matière, en renforçant notamment la responsabilité des entreprises s'agissant du respect des clauses de non-réexportation de ces produits vers des pays tiers ainsi que sur leur utilisation finale. Cette directive périmait le projet de loi de 2001. Elle a été transposée en droit interne par : - la loi no 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'UE et aux marchés de défense et de sécurité ; - le décret no 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'UE de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ; - neuf arrêtés en date des 30 novembre 2011 et 6 janvier 2012.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 91980

**Rubrique** : Sécurité publique

**Ministère interrogé** : Défense

**Ministère attributaire** : Défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [15 décembre 2015](#), page 59

**Réponse publiée au JO le** : [19 avril 2016](#), page 3393